

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Foire aux questions – archives

***REMARQUE : La PCU a pris fin.**

1. Qu'est-ce que la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Mis à jour le 30-09-2020

Du 15 mars au 26 septembre 2020, si vous avez perdu votre source de revenus en raison de la pandémie de COVID-19, la [PCU](#) vous fournira une aide financière temporaire, que vous soyez admissible à l'assurance-emploi ou non. Vous pouvez recevoir des prestations pendant 28 semaines ou jusqu'au 3 octobre 2020, selon la première échéance. Pour les personnes non admissibles à l'assurance-emploi qui ont fait leur demande via l'Agence du revenu du Canada, la dernière période prend fin le 26 septembre 2020. Les demandes pour cette période ne sont acceptées que rétroactivement.

Pour une période temporaire, les demandes pour toutes les autres périodes ne sont plus acceptées. Les demandes rétroactives pour les périodes antérieures seront bientôt de nouveau acceptées via la ligne de la PCU au 1 800 959-8281. La date limite pour ces demandes est le 2 décembre 2020.

À partir du 27 septembre:

Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi (AE) feront la transition vers l'assurance-emploi.

Les travailleurs non admissibles à l'AE feront la transition vers les programmes suivants:

- [Prestation canadienne de la relance économique](#)
- [Prestation canadienne de maladie pour la relance économique](#)
- [Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants](#)

2. Quel montant vais-je recevoir grâce à la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Si vous n'êtes pas admissible à l'assurance-emploi, l'ARC vous versera un montant fixe de 2 000\$/4 semaines pendant un maximum de 16 semaines.

Si vous êtes admissible à l'assurance-emploi, Service Canada vous versera des prestations selon l'une des deux options suivantes:

Option 1: 1 000\$/2 semaines pendant un maximum de 16 semaines.

Option 2: 2 000\$/4 semaines pendant un maximum de 16 semaines.

Vous pouvez gagner 1 000\$ par période (salaire ou revenu d'un travail autonome) tout en recevant la PCU.

***REMARQUE : La PCU a pris fin.**

3. La Prestation canadienne d'urgence (PCU) est-elle imposable?

Oui. Vous recevrez cependant le montant brut – 2 000\$ versés immédiatement – sans retenues à la source. Vous devrez inclure le total des prestations que vous aurez reçues dans votre déclaration de revenus 2020.

4. Quels sont les critères d'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

- Résider au Canada et avoir un numéro d'assurance social (NAS) valide (incluant pour les travailleurs étrangers temporaires)
- Avoir 15 ans ou plus au moment de présenter la demande
- Gagner 1 000\$ ou moins par mois en revenus d'emploi pour des raisons liées à la COVID-19, ou être dans l'impossibilité de travailler à cause d'une maladie ou d'une perte d'emploi indépendante de sa volonté
- Ne pas avoir volontairement quitté son emploi
- Ne pas recevoir et ne pas avoir demandé la Prestation canadienne d'urgence auprès de l'Agence du revenu du Canada en même temps que des prestations d'assurance-emploi pour la même période
- Avoir gagné un revenu minimal de 5 000\$ au cours des 12 derniers mois ou dans l'année civile 2019, tiré d'au moins une des sources suivantes:
 - revenu d'emploi
 - revenu de travail autonome
 - dividendes, [sous certaines conditions](#)

5. Quand peut-on commencer à faire une demande de Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Les demandes sont maintenant acceptées en ligne et par téléphone. La PCU sera disponible jusqu'au 3 octobre 2020.

- Si vous êtes admissible à l'assurance-emploi, on recommande de faire votre demande de PCU via [Mon Dossier Service Canada](#).
- Si vous n'êtes pas admissible à l'assurance-emploi, on vous recommande de faire votre demande via [Mon Dossier de l'ARC](#).

Pour éviter de surcharger le portail de l'ARC, vous pourrez faire votre demande en fonction du mois de votre naissance tel qu'indiqué ci-dessous:

- Janvier, février et mars: à partir du 6 avril
- Avril, mai, juin: à partir du 7 avril
- Juillet, août, septembre: à partir du 8 avril
- Octobre, novembre, décembre: à partir du 9 avril

Assurez-vous que votre compte de l'ARC est inscrit au dépôt direct et que vos renseignements sont à jour pour recevoir plus rapidement la prestation.

[Plus de détails ici.](#)

***REMARQUE : La PCU a pris fin.**

6. Comment présenter une demande de Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Il y a 3 façons de le faire:

- En ligne dans [Mon dossier Service Canada](#) (recommandé si vous êtes admissible à l'AE)
- En ligne dans [Mon dossier de l'ARC](#) (recommandé si vous n'êtes pas admissible à l'AE)
- Par téléphone via un service téléphonique automatisé:
 - Si vous avez des problèmes avec votre Dossier en ligne
 - 1 833 966-2099
 - Si vous avez fait des déclarations de revenus avant 2018
 - 1 800 959-2019
 - 1 800 959-2041
 - Si vous n'avez jamais fait de déclaration
 - 1 800 959-8281

Remarque : Avant d'appeler, assurez-vous d'avoir en main votre numéro d'assurance sociale (NAS), la confirmation de votre code postal et la période pour laquelle vous faites une demande.

7. Je ne peux pas entrer dans Mon dossier en ligne. Que dois-je faire?

La façon la plus rapide de faire votre demande de PCU serait d'appeler le 1 833 966-2099.

Vous devrez refaire une demande pour chaque période admissible.

[Plus de détails ici.](#)

Service Canada et l'Agence du revenu du Canada (ARC) gèrent conjointement la PCU. Si vous avez déjà présenté une demande à l'assurance-emploi, vous n'avez pas besoin de faire une demande de PCU.

8. Quelles sont les périodes pour recevoir la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

La PCU est versée par période de 4 semaines.

Période	Dates
1	Du 15 mars au 11 avril 2020
2	Du 12 avril au 9 mai 2020
3	Du 10 mai au 6 juin 2020
4	Du 7 juin au 4 juillet 2020
5	Du 5 juillet au 1 ^{er} août 2020

***REMARQUE : La PCU a pris fin.**

Période	Dates
6	Du 2 août au 29 août 2020
7	Du 30 août au 26 septembre 2020

9. Quand vais-je recevoir l'argent de la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Vous devriez commencer à recevoir la prestation dans les 10 jours suivant votre demande.

10. Puis-je avoir un emploi et recevoir la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Le gouvernement fédéral a annoncé que si vous gagnez moins de 1 000\$ brut par mois, vous pouvez travailler et demander la PCU. Ceux qui gagnent plus de 1 000\$ brut par mois ne seront pas admissibles à la PCU.

11. Les 1 000\$ par période qu'on peut gagner tout en recevant la Prestation canadienne d'urgence (PCU) sont-ils bruts ou nets?

- Revenus bruts si la rémunération est versée sous forme de salaire qui peut être inclus dans un T4 ou un T4Sum
- Revenus nets avant impôt (revenus bruts moins les dépenses) s'il s'agit de revenus tirés d'un travail indépendant (travailleur autonome).

12. Que dois-je faire si je gagne plus de 1 000 \$ dans un mois et que j'ai reçu la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Première période d'admissibilité de 4 semaines: Si, au cours de cette période, vous gagnez plus de 1 000\$ (brut) pendant deux semaines consécutives en tant que salarié ou travailleur autonome, vous devrez rembourser les 2 000\$ reçus au titre de la PCU.

Deuxième période d'admissibilité de 4 semaines: Si, au cours de cette période, vous gagnez plus de 1 000\$ (brut) en tant que salarié ou travailleur autonome, vous devrez rembourser les 2 000\$ reçus au titre de la PCU.

13. Je suis un travailleur saisonnier. Suis-je admissible à la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Oui, si vous avez un emploi saisonnier, mais que vous ne pouvez pas travailler en raison de la COVID-19, vous pouvez recevoir la PCU si vous répondez à tous les critères d'admissibilité.

14. Mes prestations d'assurance-emploi (AE) sont épuisées. Ai-je droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Le gouvernement fédéral annoncé que tous ceux dont les prestations d'AE sont arrivées à échéance après le 1^{er} janvier 2020 sont admissibles à la PCU.

15. J'ai reçu un chèque de Prestation canadienne d'urgence (PCU), mais mon employeur m'a rappelé et je ne suis plus admissible. Que dois-je faire?

Vous pouvez soit retourner le chèque ou rembourser l'argent que vous avez reçu si vous retournez au travail plus tôt que prévu ou si vous avez fait une demande avant de vous rendre compte que vous n'aviez pas droit à la PCU.

Si vous avez reçu un chèque et que vous ne l'avez pas encore déposé ou encaissé, retournez-le à l'adresse ci-dessous.

Si vous avez encaissé le chèque ou avez reçu l'argent par dépôt direct, vous pouvez rembourser le montant à l'ARC:

- Faites le chèque à l'ordre du «Receveur général du Canada».
- Indiquez qu'il s'agit d'un «Remboursement de PCU»
- Inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS)

Envoyez votre chèque par la poste à:

- Traitement des recettes – Remboursement de PCU
Centre fiscal de Sudbury
1050, avenue Notre-Dame
Sudbury ON P3A 0C3

16. Comme employeur, suis-je toujours tenu de produire un relevé d'emploi pour que mes employés puissent recevoir la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

En tant qu'employeur, vous devez produire un relevé d'emploi dès qu'un employé n'a plus de rémunération ou que vous prévoyez que sa rémunération sera interrompue. En général, cela correspond à 7 jours consécutifs sans rémunération ou à une baisse de plus de 40% de ses revenus hebdomadaires réguliers en raison d'une maladie, d'une grossesse ou de soins donnés à un membre malade de sa famille. En résumé, vous devez toujours produire un relevé et le soumettre à Service Canada (la façon la plus rapide est de le faire via RE Web, et non en format papier).

Les employés qui font une demande de PCU n'ont pas besoin de fournir un relevé d'emploi.

Les employés qui font une demande d'assurance-emploi peuvent utiliser leurs talons de paie des 12 mois précédents pour créer un relevé d'emploi temporaire. Cela leur permettra de faire leur demande afin qu'elle commence à être traitée en attendant que leur employeur produise leur relevé d'emploi.

Prenez note que toutes les demandes d'assurance-emploi reçues après le 15 mars sont automatiquement considérées comme des demandes de PCU.

17. Comment réagir face à un employé qui demande à être mis à pied pour pouvoir recevoir la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

L'employé qui quitte volontairement son emploi ne sera pas admissible à la PCU. Ce programme est destiné aux travailleurs qui ne peuvent plus travailler en raison de la COVID-19. Ceux qui recevront des prestations devront attester à plusieurs reprises au cours de la période des paiements qu'ils n'ont aucun revenu. Des vérifications pourraient avoir lieu rétroactivement.

Au Québec, pour compenser l'écart de salaire entre les personnes qui reçoivent la PCU et les travailleurs essentiels à faible revenu, le gouvernement a instauré le [Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels](#) (PIRTE).

18. Les travailleurs autonomes sont-ils admissibles à la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Oui, s'ils répondent à tous les critères d'admissibilité de la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

19. Comment le gouvernement vérifiera-t-il si les demandeurs de Prestation canadienne d'urgence (PCU) n'ont aucun revenu?

Le gouvernement se fiera à l'attestation des demandeurs. Il se réserve le droit de demander à voir les relevés de banque, de vérifier les T4 et les T4Sum. Il pourrait également y avoir des vérifications plus tard.

20. Est-ce que je peux recevoir des prestations provinciales et la Prestation canadienne d'urgence (PCU) en même temps?

Oui. Par exemple, au Québec, vous pouvez recevoir des prestations du [Programme d'aide temporaire aux travailleurs](#) du provincial et la PCU du fédéral.

21. Puis-je obtenir des prestations de l'AE ou la Prestation canadienne d'urgence (PCU) si je travaille avec un permis de travail temporaire?

Vous êtes admissible à l'assurance-emploi si vous répondez aux critères d'admissibilité habituels.

Vous êtes admissible à la PCU si vous avez un numéro d'assurance sociale (NAS) valide et répondez à tous les critères d'admissibilité.

22. Puis-je obtenir des prestations d'AE et la Prestation canadienne d'urgence (PCU) en même temps?

Non, vous ne pouvez pas recevoir des prestations d'AE régulières ou de maladie et la PCU en même temps, mais:

- Ceux qui reçoivent déjà des prestations régulières d'AE continueront de les recevoir jusqu'à la fin de leur période de prestation. Si leurs prestations se terminent avant le 3 octobre 2020, ils pourront faire une demande de PCU à condition de répondre aux critères d'admissibilité.
- Les demandes d'AE des travailleurs admissibles aux prestations d'AE régulières ou de maladie qui sont présentées depuis le 15 mars sont automatiquement considérées comme des

***REMARQUE : La PCU a pris fin.**

demandes de PCU. Lorsque les versements de la PCU prendront fin au bout de 4 mois, les travailleurs pourront recevoir des prestations d'AE régulières s'ils sont toujours sans emploi. Le fait de recevoir la PCU en premier n'a pas d'incidence sur l'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi par la suite.

23. Puis-je obtenir des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ) et la Prestation canadienne d'urgence (PCU) en même temps?

Oui, vous pouvez recevoir des prestations du RPC/RRQ et la PCU en même temps. Vous devez toutefois répondre à tous les critères d'admissibilité de la PCU.

24. J'ai encore des questions au sujet de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou de Mon dossier de l'ARC.

Des agents sont disponibles pour répondre à vos questions au 1 800 959-8281. Vous pouvez aussi visiter le [site Web de la PCU](#).

25. Que dois-je faire si j'ai connaissance qu'un de mes employés abuse de la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Si vous suspectez une fraude concernant l'impôt ou des programmes de prestation fédéraux, signalez-là à l'ARC par téléphone, par courriel, par télécopieur ou en ligne. Vous devrez fournir des renseignements sur la personne et des faits précis.